

## Le droit au travail

### Article 23

1. Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.
2. Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal.
3. Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale.
4. Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

### Jean-Daniel Leroy

Directeur du Bureau international du travail en France.

Lorsque les cinquante-huit Etats de la Communauté mondiale des Nations unies adoptent, en Assemblée générale, le 10 décembre 1948, la Déclaration universelle des droits de l'Homme, la même communauté avait déjà près de trente ans d'activité au sein de l'Organisation internationale du travail (OIT), fondée en 1919, pour promouvoir et défendre les droits de l'Homme au travail. Dès 1946, cette organisation internationale avait rejoint les Nations unies, devenant la première organisation spécialisée du « système ». Née du traité de paix de Versailles qui clôt la Première Guerre mondiale, survivante des crises de l'entre-deux-guerres qui firent s'effondrer la Société des Nations, résistante aux totalitarismes et au second conflit mondial, l'OIT devait et doit encore sans doute sa longévité, sa vitalité et son actualité à la fois aux valeurs humanis-

tes – largement inspirées des encyclopédistes européens – qui l'animent, au tripartisme – gouvernements, employeurs, travailleurs – qui le structure, à la passion du dialogue et de la recherche du consensus qui est sa méthode de travail, au parti pris de réformisme et de réalisme qui découle de son ambition d'agir effectivement sur les réalités économiques et sociales de l'activité productive. Ainsi, la communauté internationale de l'OIT met au point des conventions et des recommandations internationales du travail qui définissent les normes minimales à respecter dans les domaines de son ressort : liberté syndicale, droit d'organisation et de négociation collective, abolition du travail forcé, égalité de chances et de traitement, etc. Elle fournit par ailleurs une assistance technique dans différents secteurs : formation et réadaptation professionnelles ; politique de l'emploi ; administra-

tion du travail ; droit du travail et relations professionnelles ; conditions de travail ; formation à la gestion ; coopératives ; sécurité sociale ; statistiques.

Elle encourage et soutient la création d'organisations indépendantes d'employeurs et de travailleurs et facilite leur essor par des activités de formation et des conseils. A la fin 1948, l'OIT avait déjà adopté quatre-vingt-dix conventions internationales portant sur des questions aussi importantes que, dès 1919, la durée du travail dans l'industrie (Convention n° 1), l'âge minimum d'accès à l'emploi (C.5), l'hygiène et la sécurité et le travail de nuit (C.4, C.6), en 1930 l'interdiction du travail forcé (C.29), en 1933 les assurances maladie, vieillesse, invalidité, décès, en 1935 les quarante heures (C.47), de 1933 à 1937 de nombreuses conventions sur la durée du travail, de 1926 à 1946 une vingtaine de conventions sur les conditions de travail dans la marine marchande, en 1947 l'inspection du travail (C.81), en 1948 plusieurs conventions sur le travail de nuit (C.79, 89 et 90) et la convention C.87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, pierre angulaire du droit social. Un an et demi avant la Déclaration universelle des droits de l'Homme, la communauté mondiale tripartite de l'OIT avait elle-même adopté, le 10 mai 1944, la Déclaration de Philadelphie afin de « réaffirmer les buts et objectifs de l'Organisation ainsi que les principes dont devrait s'inspirer la politique de ses membres ».

Il n'est pas inutile d'en rappeler les termes essentiels qui, non seulement, inspirèrent, naguère, les auteurs de la DUDH et particulièrement

de l'article 23, mais surtout en raison de leur actualité au seuil du XXI<sup>e</sup> siècle.

A l'article I de cette déclaration, la communauté mondiale fonde l'OIT sur quatre principes :

- a) le travail n'est pas une marchandise ;
- b) la liberté d'expression et d'association est une condition indispensable d'un progrès soutenu ;
- c) la pauvreté, où qu'elle existe, constitue un danger pour la prospérité de tous ;
- d) la lutte contre le besoin doit être menée avec une inlassable énergie au sein de chaque nation et par un effort international continu et concerté dans lequel les représentants des travailleurs et des employeurs, coopérant sur un pied d'égalité avec ceux des gouvernements, participent à de libres discussions et à des décisions de caractère démocratique en vue de promouvoir le bien commun.

Tous les enjeux, où tant de progrès sont encore à accomplir aujourd'hui, sont définis : la nature humaine du travail, le lien entre démocratie politique, démocratie sociale et progrès, l'impératif de l'éradication de la pauvreté, le tripartisme et la participation de la « société civile ».

L'article II est tout aussi actuel qui stipule que « tous les êtres humains, quel que soit leur race, leur croyance ou leur sexe, ont le droit de poursuivre leur progrès matériel et leur développement spirituel dans la liberté et la dignité, dans la sécurité économique et avec des chances égales », que « la réalisation des conditions permettant d'aboutir à ce résultat doit constituer le but central de toute politique nationale et internationale », que « tous les programmes d'action et mesures prises sur le plan national et international, notamment dans le domaine économique et financier, doivent être appréciés de ce point de vue et acceptés seulement dans la mesure où ils apparaissent de



nature à favoriser et non à entraver l'accomplissement de cet objectif fondamental », d'où il résulte qu'« il incombe à l'OIT d'examiner et de considérer à la lumière de cet objectif fondamental, dans le domaine international, tous les programmes d'action et mesures d'ordre économique et financier », et qu'« en s'acquittant des tâches qui lui sont confiées, l'OIT, après avoir tenu compte de tous les facteurs économiques et financiers pertinents, a qualité pour inclure dans ses décisions et recommandations toutes dispositions qu'elle juge appropriées ».

Cet ambitieux mandat social – et, en particulier, sa primauté par rapport aux dimensions tant économiques que financières des politiques nationales et internationales – est encore, à l'évidence, à satisfaire, mais n'en voit-on pas, chaque jour, l'écho dans les débats de l'OMC ? Depuis 1948, l'OIT a continué de façonner le droit international du travail. Près de deux cents conventions en jalonnent les étapes et les progrès.

En juin 1998, se saisissant de la définition donnée des « droits fondamentaux au travail » par la Conférence des Nations unies contre la pauvreté et l'exclusion de

Copenhague de 1995, à laquelle elle avait puissamment contribué, l'OIT adopta sa « Déclaration relative aux droits et principes fondamentaux au travail ».

Comme il fut décidé, naguère, de rendre constitutionnellement obligatoire de promouvoir et de respecter la convention 87 sur la liberté syndicale (1948) et de se soumettre au Comité de la liberté syndicale qui veille à son application, la « Déclaration » de 1998 rend obligatoire le respect de huit conventions « fondamentales » relatives à l'élimination du travail des enfants (C.138 et 189), du travail forcé (C.29 et 105), des discriminations dans l'accès et l'exercice de l'emploi (C.100 et 111), à la promotion et à la défense de la liberté d'association et de négociation collective (C.87 et 98).

Chaque année, en juin, et depuis 2000, la Conférence internationale du travail est saisie d'un rapport faisant l'état des lieux du monde au regard d'un des quatre « droits fondamentaux ». En juin 2006, le rapport portait sur l'élimination du travail des enfants et faisait état d'un progrès encourageant ; la discrimination sera le sujet de 2007, la liberté syndicale celui de 2008 et le travail forcé celui de 2009. ●